

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi a institué le Fonds du développement économique au sein du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et que cet article édicte que le Fonds du développement économique est affecté, entre autres, à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée à verser, à titre de commanditaire et au nom du gouvernement, dans le fonds commun d'une société en commandite à être créée, une somme maximale de 4 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte, manque à gagner, dépense et frais dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par le présent décret soient puisées à même les crédits du programme « Interventions relatives au Fonds du développement économique » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » pour l'exercice financier 2012-2013 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57680

Gouvernement du Québec

Décret 502-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que parmi les membres du conseil d'administration autres que le président, au moins trois doivent résider sur le territoire de la Ville de Québec et au moins un sur le territoire de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, sauf celui du président, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction pendant une durée maximale de six mois jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 427-2009 du 8 avril 2009, mesdames Julie Suzanne Doyon et Jocelyne Gros-Louis ont été nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1045-2009 du 30 septembre 2009, madame Helen Walling et M^e Jean Pâquet ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 467-2010 du 2 juin 2010, madame Guylaine Leclerc a été nommée membre du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Julie Suzanne Doyon, directrice générale, Imafa inc.;

— madame Jocelyne Gros-Louis, directrice générale du Centre d'amitié autochtone de Québec inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la Capitale nationale du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel A. Denis, architecte et président, Daniel A. Denis Architecte, en remplacement de M^e Jean Pâquet;

— madame Louise Labrie, associée – Stratégie et performance, Raymond Chabot Grant Thornton, en remplacement de madame Guylaine Leclerc;

— madame Anne Marcotte, présidente-directrice générale, Groupe Viventia inc., en remplacement de madame Helen Walling;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57681

Gouvernement du Québec

Décret 504-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT des modifications aux règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, modifié par le décret 175-2006 du 22 mars 2006, le gouvernement a adopté les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

ATTENDU QUE, le gouvernement a, par le décret n^o 408-2012 du 25 avril 2012, soustrait l'ensemble du personnel faisant partie du personnel de direction ou du personnel d'encadrement, à l'application des articles 2 et 4 à 7 de la section II du chapitre I de la Loi mettant en œuvre

certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20, modifiée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, c. 18)), à l'exception du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes visés au 6^e paragraphe de la définition d'organismes prévue à l'article 1 de ladite Loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur le directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., c. D-9.1.1), le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur des poursuites criminelles et pénales, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs en chef et aux procureurs en chef adjoints;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales recommande de modifier le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, tel que modifié par le décret n^o 175-2006 du 22 mars 2006 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret n^o 328-2005 du 13 avril 2005, tel que modifié par le décret n^o 175-2006 du 22 mars 2006 portant sur les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux substituts en chef et aux substituts en chef adjoints du procureur général soient modifiées :

1^o par l'insertion, après l'article 48, de ce qui suit :

« Réserve de congés de maladie

48.1 Les dispositions prévues à la section relative à la réserve de congés de maladie de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au substitut en chef.

Accidents du travail et maladies professionnelles

48.2 Les dispositions prévues au chapitre relatif aux accidents du travail et les maladies professionnelles de la directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres s'appliquent au substitut en chef. ».